



ACTION COMMUNE DES ÉGLISES

STATUTS

Approuvé par l'Assemblée générale de l'Alliance ACT

Octobre 2018

Article 1. Fondation et dénomination

Action commune des Églises (Action by Churches Together – ACT) International a été fondée le 10 septembre 2001 en tant qu'association internationale de droit suisse régie par les Articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a été inscrite le 9 avril 2002 au Registre du commerce du canton de Genève.

Son nouveau nom, adopté par l'Assemblée générale de l'Association le 30 avril 2009, est :

ACT Alliance – Action by Churches Together
(ci-après «l'**Alliance ACT**» ou «l'**Association**»).

Article 2. Siège et durée

Le siège et les bureaux de l'Alliance ACT sont situés au Grand-Saconnex, Genève, Suisse. Sa durée est indéterminée.

Article 3. Buts

Les buts de l'Alliance ACT sont les suivants :

1. Mener à bien des programmes de développement transformationnel efficaces et de grande qualité permettant d'apporter des changements positifs dans la vie des gens ;
2. Réagir rapidement et efficacement aux urgences humanitaires pour sauver des vies, alléger les souffrances et venir en aide aux populations ;
3. Collaborer dans les domaines des programmes de réduction des risques de catastrophe, de la prévention des situations d'urgence ainsi que du relèvement et de la reconstruction après-crise ;
4. Analyser, définir les priorités, planifier et intervenir de concert aux niveaux national, régional et mondial ;
5. Coopérer et plaider ensemble pour changer les structures et systèmes qui appauvrissent et marginalisent les gens, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et d'autres groupes vulnérables ;
6. Participer activement aux débats nationaux, régionaux et internationaux pour plaider en faveur d'un changement positif pour les pauvres et les personnes marginalisées ;
7. Renforcer, au moyen d'une appellation commune, la visibilité du travail de développement, de l'aide humanitaire et des initiatives de défense de causes que l'Alliance entreprend ;
8. Améliorer constamment son efficacité au moyen du développement des capacités et du partage des connaissances, des enseignements et des expériences ;
9. Collaborer étroitement avec d'autres agences œcuméniques et interreligieuses et des organisations de la société civile ayant des buts analogues, aux niveaux national, régional et international.

Article 4. Documents de gouvernance

L'Alliance ACT sera guidée par ces Statuts, mais aussi par le Règlement et les politiques, directives et procédures approuvées par les organes directeurs que le Comité directeur peut adopter pour atteindre les buts fixés.

En cas de divergence entre ces Statuts, le Document de fondation, l'Énoncé de mission, le Règlement ou d'autres politiques et directives, ce sont les Statuts qui prévalent.

Article 5. Membres

Il existe deux catégories de membres :

- a. Les Membres votants (section A ci-après) ;
- b. Les Membres observateurs (section B ci-après).

Dans les présents Statuts, le terme de « Membre » désigne un « Membre votant » de l'Alliance ACT, sauf s'il est expressément indiqué qu'il s'agit d'un Membre observateur selon la définition élaborée aux Articles 5.6 à 5.10 des présents Statuts.

Si une organisation satisfait aux critères d'adhésion, elle doit demander le statut de Membre votant et ne peut pas demander le statut de Membre observateur. Le statut de Membre observateur est limité aux organisations définies à l'Article 5.6 des présents Statuts.

A. MEMBRES VOTANTS

5.1 Critères d'admission des Membres votants

Les Églises et les organisations qui leur sont liées de toutes tailles peuvent demander le statut de Membre votant de l'Alliance ACT (ci-après « **Membres votants** », « **Membre votant** » ou « **Membres** ») si elles remplissent tous les critères suivants :

1. Peuvent devenir Membres votants de l'Alliance ACT les Églises et organisations qui leur sont liées suivantes :
 - a) Les Églises membres du Conseil œcuménique des Églises (ci-après le « **COE** ») ou de la Fédération luthérienne mondiale (ci-après la « **FLM** ») ;
 - b) Les partenaires spécialisés d'une Église membre actifs dans les domaines de l'aide humanitaire et/ou du développement, pour autant qu'ils en constituent une entité juridique distincte ;
 - c) Les organisations affiliées à au moins une Église membre du COE par leur gouvernance (l'expression « par leur gouvernance » signifie que les organisations en question comptent une ou plusieurs Églises membres du COE au sein de leur organe directeur; y siège donc une personne déléguée par une Église membre en qualité de représentant officiel et non pas un membre individuel de l'Église siégeant à titre personnel);
 - d) Les organisations missionnaires nationales et internationales appartenant à une ou plusieurs Églises membres du COE et/ou de la FLM qui sont engagées dans des activités de développement, de plaidoyer et/ou d'aide humanitaire et qui ne se servent pas de ces programmes pour promouvoir un point de vue religieux ou politique particulier.

Une exception aux dispositions ci-dessus peut être faite pour :

- e) Les organisations ayant autrefois fait partie d'une organisation membre mais qui en sont devenues indépendantes (les demandes d'adhésion doivent être présentées avec l'appui de l'organisation membre) ;
 - f) Les Églises ou organisations œcuméniques entretenant, dans le cadre de leurs programmes, des relations de travail de longue date avec le COE et/ou une organisation œcuménique régionale, en l'espèce la Conférence des Églises de toute l'Afrique, la Conférence chrétienne d'Asie, le Conseil des Églises d'Amérique latine, la Conférence des Églises européennes, la Conférence des Églises des Caraïbes, le Conseil des Églises du Moyen-Orient et la Conférence des Églises du Pacifique ;
 - g) Les organisations œcuméniques d'un pays qui ne compte aucune Église membre du COE ou de la FLM.
2. Les Églises ou les organisations qui leur sont liées doivent être engagées depuis longtemps dans des activités d'aide humanitaire, de développement et/ou de plaidoyer.
 3. Les Églises ou les organisations qui leur sont liées doivent être engagées à mener des activités de grande qualité en faveur du développement, du plaidoyer et/ou de l'aide humanitaire.
 4. Les Églises ou les organisations qui leur sont liées doivent être des instances nationales, régionales ou internationales.

5.2 **Obligations des Membres votants**

Les Membres votants de l'Alliance ACT doivent s'engager à :

1. Adhérer à la vision, à la mission et aux engagements de l'Alliance ACT, qui sont résumés dans le Document de fondation daté du 27 février 2009 ;
2. Adhérer et se conformer à toutes les politiques obligatoires de l'Alliance ACT qui ont été ou seront adoptées par le Comité directeur ;
3. Adhérer au Code de bonne pratique de l'Alliance ACT (y compris au Code de conduite de l'Alliance ACT pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, et aux autres codes pouvant être adoptés par le Comité directeur à l'avenir), mais également au Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe, ainsi qu'à la Charte humanitaire et aux normes minimales pour les interventions lors de catastrophes (normes Sphère) ;
4. Utiliser le nom de l'Alliance ACT, conformément à la Politique du nom commun qui a été ou sera adoptée par le Comité directeur ;
5. Participer activement aux forums nationaux et régionaux le cas échéant et collaborer avec les autres Membres de l'Alliance ACT tout en les renforçant et en partageant des ressources avec ces Membres ;
6. Régler la contribution aux forums et la contribution liée aux revenus, selon le cas, s'acquitter des autres obligations financières, selon les conditions fixées par le Règlement qui sera adopté par le Comité directeur, et/ou contribuer à l'Alliance ACT selon leurs moyens et leur potentiel ;

7. Accepter de remettre annuellement un état financier vérifié et des rapports détaillés sur demande;
8. Satisfaire aux critères de l'Alliance ACT établis par le Comité directeur pour l'accès aux fonds d'appel destinés à l'aide humanitaire et aux activités connexes.

5.3 Droits des Membres votants

Sous réserve des présents Statuts, les Membres votants jouissent des droits suivants :

- a) Participer à l'Assemblée générale ;
- b) Exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale, selon le principe «un membre, un vote» ;
- c) Exercer tous les autres droits qui découlent des présents Statuts et autres règlements de l'Alliance ACT.

L'exercice de ces droits est soumis à d'autres dispositions des présents Statuts et des règlements en vigueur.

5.4 Candidatures au statut de Membre votant

Les candidatures au statut de Membre votant doivent être soumises par écrit au Secrétariat de l'Alliance ACT. Toutes les demandes sont traitées par le Comité des candidatures et des désignations, qui examine si les candidats remplissent les exigences liées à la qualité de Membre ; le Comité transmet une recommandation au Comité directeur concernant l'acceptation ou le rejet de la candidature.

Les Membres votants sont élus par le Comité directeur à la discrétion de ce dernier. La décision du Comité directeur est prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix des membres du Comité directeur présents, en présumant que les deux tiers (2/3) de tous ses membres constituent le quorum de cette séance. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. La décision du Comité directeur est définitive et contraignante.

Sous réserve de la signature, par le candidat, des documents et ententes qui peuvent être exigés par le Comité directeur, l'adhésion en tant que Membre votant devient effective dès le vote d'approbation.

Rien dans les présents Statuts ne doit être interprété comme impliquant le droit de devenir Membre votant.

La procédure de demande et d'acceptation des Membres peut être définie plus en détail dans le Règlement.

5.5 Suspension ou révocation

Le statut de Membre votant de l'Alliance ACT peut être suspendu ou révoqué, comme le prévoit le présent Article 5.5. La révocation du statut de Membre votant ne modifie pas les contributions que l'ancien Membre votant doit à l'Association, mais implique automatiquement la perte de tous ses droits, sans préjudice des droits contractuels entre l'Association et lui. Un Membre votant suspendu ne peut exercer aucun de ses droits en tant que membre.

a. Renonciation décidée par un Membre votant

Conformément à la loi (Article 70 § 2 du Code civil suisse), tout Membre votant a le droit de renoncer à son statut à condition de donner un préavis écrit minimal de six mois expirant au terme de l'année civile.

b. Suspension ou exclusion par l'Alliance ACT

Les Membres votants peuvent être suspendus pour une durée déterminée ou exclus de l'Alliance ACT par le Comité directeur (à l'exclusion de tout vote à l'égard de tous les membres du Comité nommés par chaque Membre votant qui est alors suspendu ou exclu), en particulier pour l'une des raisons suivantes:

- Un Membre votant ne respecte pas ses obligations en tant que membre ;
- Un Membre votant a agi d'une manière contraire aux intérêts de l'Alliance ACT ;
- Un Membre votant ne remplit plus les critères d'adhésion.

Le Comité directeur ne prend une décision définitive qu'après que le Membre votant en question a eu suffisamment l'occasion de se défendre.

La décision du Comité directeur est prise à la majorité des [deux tiers (2/3) au moins] des voix des membres du Comité directeur présents, en présumant que les [deux tiers (2/3)] de tous ses membres constituent le quorum de cette séance. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. La décision du Comité directeur est définitive et contraignante.

B. MEMBRES OBSERVATEURS**5.6 Critères d'admission des Membres observateurs**

Les types d'organisations suivants peuvent prétendre au statut d'observateur de l'Alliance ACT (ci-après «**Membres observateurs**» ou «**Membre observateur**») :

- Organisations œcuméniques régionales et conseils nationaux d'Églises qui ne disposent pas de leurs propres programmes de développement, de plaidoyer ou d'aide humanitaire (et ne remplissent donc pas les conditions requises pour être Membres votants), mais qui souhaitent collaborer étroitement avec l'Alliance ;
- Organismes œcuméniques mondiaux souhaitant travailler étroitement avec l'Alliance ACT.

5.7 Obligations des Membres observateurs

Les conditions essentielles pour être Membre observateur de l'Alliance ACT sont les suivantes :

- Adhérer à la vision, à la mission et aux engagements de l'Alliance ACT, qui sont résumés dans le Document de fondation ;
- Adhérer au Code de bonne pratique de l'Alliance ACT (y compris au Code de conduite de l'Alliance ACT et aux autres codes qui s'appliquent à tous les observateurs et susceptibles d'être adoptés par le Comité directeur à l'avenir).
- Les Membres observateurs doivent s'acquitter d'un droit annuel fixé par le Comité directeur ;
- Les Membres observateurs ne peuvent pas faire partie des organes directeurs de l'Alliance ACT ;
- Les Membres observateurs ne peuvent pas donner le nom de l'Alliance ACT à leur organisation ni utiliser son logo.

5.8 Droits des Membres observateurs

Les Membres observateurs peuvent assister aux Assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote.

Les Membres observateurs reçoivent régulièrement des informations sur le travail de l'Alliance ACT et peuvent participer aux forums nationaux et régionaux de l'Alliance ACT qui les concernent.

5.9 Candidatures au statut de Membre observateur

Les candidatures au statut de Membre observateur doivent être soumises par écrit au Secrétariat de l'Alliance ACT. Toutes les demandes sont traitées par le Comité des candidatures et des désignations, qui examine si les candidats remplissent les exigences liées à la qualité de Membre ; le Comité transmet une recommandation au Comité directeur concernant l'acceptation ou le rejet de la candidature.

Les Membres observateurs sont élus par le Comité directeur à la discrétion de ce dernier. La décision du Comité directeur est prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix des membres du Comité directeur présents, en présumant que les deux tiers (2/3) de tous ses membres constituent le quorum de cette séance. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. La décision du Comité directeur est définitive et contraignante.

Sous réserve de la signature, par le candidat, des documents et ententes qui peuvent être exigés par le Comité directeur, l'adhésion en tant que Membre observateur devient effective dès le vote d'approbation.

Rien dans les présents Statuts ne doit être interprété comme impliquant le droit de devenir Membre observateur.

La procédure de demande et d'acceptation des Membres peut être définie plus en détail dans le Règlement.

5.10 Suspension ou révocation

Le statut de Membre observateur de l'Alliance ACT peut être suspendu ou révoqué, comme le prévoit le présent Article 5.10. La révocation du statut de Membre observateur ne modifie pas les contributions que l'ancien Membre observateur doit à l'Association, mais implique automatiquement la perte de tous ses droits, sans préjudice des droits contractuels entre l'Association et lui. Un Membre observateur suspendu ne peut exercer aucun de ses droits en tant que membre.

a. Renonciation décidée par un Membre observateur

Conformément à la loi (Article 70 § 2 du Code civil suisse), tout Membre observateur a le droit de renoncer à son statut à condition de donner un préavis écrit minimal de six mois expirant au terme de l'année civile.

b. Suspension ou exclusion par l'Alliance ACT

Les Membres observateurs peuvent être suspendus pour une durée déterminée ou exclus de l'Alliance ACT par le Comité directeur, en particulier pour l'une des raisons suivantes :

- Un Membre observateur ne respecte pas ses obligations en tant que membre ;
- Un Membre observateur a agi d'une manière contraire aux intérêts de l'Alliance ACT ;
- Un Membre observateur ne remplit plus les critères d'adhésion.

Le Comité directeur ne prend une décision définitive qu'après que le Membre observateur en question a eu suffisamment l'occasion de se défendre.

La décision du Comité directeur est prise à la majorité des [deux tiers (2/3) au moins] des voix des membres du Comité directeur présents, en présumant que les [deux tiers (2/3)] de tous ses membres constituent le quorum de cette séance. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. La décision du Comité directeur est définitive et contraignante.

Article 6. Structure de gouvernance de l'Alliance ACT

La structure de gouvernance de l'Alliance ACT est constituée des organes directeurs suivants :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Comité directeur ;
3. Le Comité exécutif ;
4. Les Auditeurs.

Article 7. Assemblée générale

7.1 Composition

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des Membres votants qui ont réglé la contribution aux forums et la contribution liée aux revenus, selon le cas, et qui sont en mesure de démontrer un niveau minimum d'engagement actif dans la vie de l'Alliance ACT. Chaque Membre votant qui remplit ces conditions a le droit de voter à l'Assemblée générale et est habilité à y envoyer deux représentants, l'un en tant que délégué officiel et l'autre en qualité d'invité.

7.2 Compétences

L'Assemblée générale est l'organe directeur suprême de l'Association.

Ses compétences sont les suivantes :

- a. Adopter et amender les Statuts et l'Énoncé de mission de l'Alliance ACT ;
- b. Élire les membres du Comité directeur sur la base d'une liste de candidatures présentée par le Comité des candidatures et des désignations ;
- c. Élire le président, le vice-président et le trésorier du Comité directeur parmi les membres de celui-ci selon une proposition présentée par le Comité des candidatures et des désignations ;
- d. Élire le Comité des candidatures et des désignations ;
- e. Désigner les Auditeurs ;
- f. Révoquer, à tout moment et pour juste motif, un membre du Comité directeur, le président, le vice-président, le trésorier, les membres du Comité des candidatures et des désignations, et les Auditeurs ;
- g. Affirmer l'orientation stratégique future de l'Alliance ACT jusqu'à l'Assemblée générale suivante ;
- h. Entériner le rapport du Comité directeur pour la période intersessions. Figureront à l'annexe de ce rapport les comptes annuels, le rapport d'audit annuel et le rapport annuel sur les finances et les progrès réalisés concernant le Plan stratégique et le budget annuel ;
- i. Entériner tout processus de fusion ;
- j. Entériner la dissolution et la liquidation de l'Alliance ACT ;
- k. Assumer toute autre fonction mentionnée expressément dans les présents Statuts ou le Règlement de l'Alliance ACT ;
- l. Traiter toute autre question d'ordre constitutionnel ou importante pour l'Association, le cas échéant.

7.3 Convocation des réunions

Une Assemblée générale ordinaire physique se tient au moins tous les quatre ans. Le Comité directeur peut décider d'organiser d'autres Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sous forme de rencontres physiques ou de votes par écrit (par courrier électronique, lettre ou fax).

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent également être réunies par le Comité directeur ou si au moins un cinquième (1/5) des Membres votants en fait la demande par écrit.

Le Comité directeur a pour tâche de réunir l'Assemblée générale et d'y convoquer les Membres votants et les Membres observateurs avec un préavis d'au moins deux (2) mois (avant la date de la réunion physique ou la date de début du vote par écrit) par courrier postal ou électronique.

La convocation doit indiquer les points à l'ordre du jour, les motions du Comité directeur ou des Membres votants qui ont demandé la tenue d'une Assemblée générale, ainsi que les dates de début et de fin du vote par écrit, le cas échéant.

Les Membres votants, représentant au moins un cinquième (1/5) des membres, peuvent demander par écrit l'inscription de points ou de motions à l'ordre du jour. Leur demande doit parvenir au Comité directeur par écrit au plus tard un (1) mois avant le jour de la réunion ou la date d'ouverture du vote par écrit, tel que précisé dans la convocation. Le Comité directeur envoie l'ordre du jour définitif de l'Assemblée générale au moins vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée générale physique ou la date d'ouverture du vote par écrit.

La date de distribution fait foi pour le calcul de toutes les périodes, étant entendu que cette date, ainsi que la date de l'Assemblée générale physique/de l'ouverture du vote par écrit, ne sont pas prises en compte dans les calculs.

7.4 Présidence

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le représentant du Conseil œcuménique des Églises (« COE »).

7.5 Droit de vote

Chaque Membre votant qui remplit les conditions susmentionnées (Article 7.1 ci-dessus) dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Un Membre votant est privé de son droit de vote lorsque l'Assemblée générale délibère sur une question/un litige impliquant le Membre votant (ou son entourage/ses représentants).

Les Membres observateurs n'ont pas le droit de vote.

7.6 Résolutions, quorum, majorité et procès-verbaux

Les résolutions de l'Assemblée générale sont valablement adoptées si un quorum de présence d'au moins la moitié plus un (50 % + 1) des Membres votants est atteint.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts, l'Assemblée générale adopte des résolutions et procède aux élections à la majorité absolue des suffrages exprimés (les abstentions n'étant pas considérées comme des votes valablement exprimés).

Les amendements aux présents Statuts et à l'Énoncé de mission, ainsi que la décision de dissoudre l'Alliance ACT, requièrent un vote à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des scrutins exprimés.

Les résolutions de l'Assemblée générale peuvent également être adoptées par consentement écrit (courrier électronique, lettre ou fax) aux mêmes conditions de majorité que pour les Assemblées générales physiques,

sous réserve que les propositions aient été soumises à l'ensemble des Membres votants et qu'au moins la moitié d'entre eux plus un (50 % + 1) aient participé au scrutin.

Le Comité directeur veille à la rédaction du procès-verbal des Assemblées générales (pour les rencontres physiques comme pour les votes par écrit). Celui-ci est signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée générale.

7.7 Responsable des votes

Le Comité directeur nomme un responsable des votes chargé du bon déroulement des élections lors de l'Assemblée générale.

Article 8. Comité directeur

8.1 Composition

Le Comité directeur se compose de vingt (20) membres au maximum, y compris le président, le vice-président et le trésorier.

L'équilibre entre les régions sera assuré grâce à l'élaboration d'une liste de candidatures et au processus d'attribution des sièges régionaux prévu dans le Règlement, à condition que les candidatures dans les régions concernées répondent aux critères d'engagement convenus. En cas de déséquilibre régional dans la liste finale, la transparence totale du processus doit être garantie et les raisons sous-jacentes doivent être communiquées par le Comité des candidatures et des désignations.

Le Comité directeur est présidé par le président ou le vice-président. Il bénéficie de l'assistance du Secrétariat.

Le secrétaire général assiste aux réunions du Comité directeur, sans droit de vote.

Le COE et la FLM, en raison de leur relation historique en tant qu'organisations mères de l'Alliance ACT, jouissent d'un siège permanent.

8.2 Élection – Révocation – Dédommagement

a. Élection

Les personnes pouvant prétendre à l'élection au Comité directeur doivent être des représentants des Membres votants de l'Alliance ACT.

Sous réserve de l'alinéa c de l'Article 8.3 des présents Statuts, le Comité directeur est élu par l'Assemblée générale sur la base d'une liste de candidatures présentée par le Comité des candidatures et des désignations.

Cette liste est établie sur la base des désignations approuvées par les forums nationaux. Le cas échéant, le forum régional doit aussi approuver la désignation. S'il n'existe pas de forum régional, la/les personne(s) désignée(s) par un Membre votant doit(vent) bénéficier du soutien de 3 autres Membres votants de la région.

Les représentants régionaux doivent provenir d'organisations des Membres votants dont le siège se trouve dans l'un des pays de la région concernée.

b. Révocation

Les membres du Comité directeur peuvent être révoqués à tout moment par une résolution de l'Assemblée générale, mais uniquement pour juste motif.

c. Dédommagement

Les membres du Comité directeur assument leur fonction à titre volontaire et peuvent solliciter des indemnités correspondant à leurs frais réels et leurs frais de déplacement. Les membres du Comité directeur ne touchent pas d'honoraires. Pour les activités qui dépassent le cadre usuel de leur fonction, chaque membre du Comité directeur peut recevoir un dédommagement approprié.

d. Règlement

Le Règlement de l'Alliance ACT peut fournir des détails supplémentaires sur la composition et l'organisation du Comité directeur.

8.3 Compétences

Le Comité directeur a pour responsabilité générale d'assurer la gouvernance de l'Alliance ACT.

Le Comité directeur dispose de toutes les compétences nécessaires pour gérer et administrer l'Alliance ACT, à l'exception de celles réservées à l'Assemblée générale.

En particulier, le Comité directeur assume les responsabilités et compétences suivantes :

- a. Nommer et révoquer le secrétaire général de l'Alliance ACT ;
- b. Nommer et révoquer les membres du Comité exécutif ;
- c. Pourvoir, jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, les sièges vacants au Comité directeur (y compris ceux du président, vice-président et trésorier) par suite d'un décès, d'un départ à la retraite ou d'une démission, sur la base d'une liste de candidatures présentée par le Comité des candidatures et des désignations ;
- d. Approuver le Plan stratégique de l'Alliance ACT ;
- e. Veiller à ce que l'Alliance ACT atteigne ses objectifs, qui sont définis dans le Plan stratégique ;
- f. Ratifier les décisions de politique générale qui touchent l'Alliance ACT dans son ensemble ;
- g. Approuver le budget annuel établi par le Secrétariat de l'Alliance ACT ;
- h. Établir la comptabilité et les états financiers de l'Alliance ACT ;
- i. Préparer et réunir l'Assemblée générale ;
- j. Constituer des groupes consultatifs ayant pour but de conseiller le Comité directeur ou le Comité exécutif ;
- k. Recevoir et approuver les rapports du secrétaire général de l'Alliance ACT et du Comité exécutif, ainsi que des groupes consultatifs le cas échéant ;
- l. Prendre connaissance des conseils et recommandations du Comité des candidatures et des désignations, et approuver les candidatures au statut de Membre votant/observateur ;
- m. Établir des procédures adéquates pour les désignations émanant des forums nationaux et régionaux lors d'élections au Comité directeur et au Comité exécutif ;

- n. Suspendre ou exclure les Membres votants et observateurs de l'Alliance ACT ;
- o. Pourvoir les sièges vacants au Comité des candidatures et des désignations jusqu'à la prochaine Assemblée générale ;
- p. Recevoir les plaintes et décider de sanctions appropriées ;
- q. Adopter et amender le Règlement de l'Alliance ACT ;
- r. Définir et fixer les montants de la contribution aux forums et de la contribution liée aux revenus ;
- s. Définir et fixer le montant de la cotisation annuelle d'observateur.

Le Comité directeur peut déléguer certaines tâches de gestion et responsabilités au Comité exécutif, le cas échéant.

Le Comité directeur peut également déléguer l'établissement de la comptabilité et des états financiers au trésorier.

8.4 Mandat

Les membres du Comité directeur sont élus pour un mandat de quatre (4) ans jusqu'à la prochaine Assemblée générale chargée d'élire leurs successeurs. Ils ne peuvent siéger pendant plus de deux (2) mandats consécutifs.

Afin d'assurer la continuité, au moins un tiers (1/3) des membres du Comité directeur sortant doivent être réélus au nouveau Comité directeur, si possible.

8.5 Convocation

Le Comité directeur se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires de l'Alliance ACT l'exigent. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an.

Les convocations avec indication de l'ordre du jour doivent normalement être envoyées aux membres au moins une semaine avant la séance, et ce, par courrier postal ou électronique.

Une séance peut se dérouler par téléphone, téléconférence ou toute autre forme électronique ou virtuelle approuvée sur résolution du Comité directeur, durant laquelle tous les participants peuvent communiquer de façon simultanée entre eux.

8.6 Résolutions, quorum, majorité et procès-verbaux

Les résolutions du Comité directeur sont valablement adoptées si un quorum de présence d'au moins la moitié plus un (50 % + 1) de ses membres est atteint.

Le Comité directeur adopte des résolutions et procède aux élections à la majorité simple des suffrages exprimés (les abstentions n'étant pas considérées comme des votes valablement exprimés).

Toutefois, les résolutions ci-après requièrent la majorité suivante :

- L'adoption et l'amendement du Règlement requièrent un vote à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres présents ;
- Les résolutions relatives aux candidatures au statut de Membre votant/observateur nécessitent un vote à la majorité des [deux tiers (2/3) au moins] des membres présents, en presumant que les [deux

tiers (2/3)] de tous ses membres constituent le quorum de cette séance (Articles 5.4 et 5.9 des présents Statuts) ;

- Les résolutions relatives à la suspension ou l'exclusion d'un Membre votant/observateur sont prises à la majorité des [deux tiers (2/3) au moins] des voix des membres présents, en presumant que les [deux tiers (2/3)] de tous ses membres constituent le quorum de cette séance (alinéa b des Articles 5.5 et 5.10 des présents Statuts).

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions du Comité directeur peuvent également être adoptées par consentement écrit (courrier électronique, lettre ou fax) aux mêmes conditions de majorité que pour les séances physiques, sous réserve que les propositions aient été soumises à l'ensemble des membres et qu'au moins la moitié d'entre eux plus un (50 % + 1) aient participé au scrutin, à moins qu'un membre ne demande un débat oral.

Si tous les membres du Comité directeur sont présents à la séance et l'acceptent, des résolutions et des décisions peuvent également être adoptées sur des points qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de la séance.

Article 9. Comité exécutif

9.1 Composition

Le Comité exécutif se compose de sept (7) membres au maximum, tous élus parmi les membres du Comité directeur.

Le président, le vice-président et le trésorier du Comité directeur siègent au Comité exécutif.

Le secrétaire général assiste aux réunions du Comité exécutif, sans droit de vote.

Le Règlement de l'Alliance ACT peut fournir des détails supplémentaires sur la composition et l'organisation du Comité exécutif.

9.2 Élection

Le Comité exécutif est élu par le Comité directeur sur la base d'une liste de candidatures présentée par le Comité des candidatures et des désignations.

9.3 Compétences

Le Comité exécutif assume différentes tâches et responsabilités, conformément à la délégation et aux instructions du Comité directeur.

Le Comité exécutif assume les responsabilités et compétences suivantes :

- a. Surveiller l'application des politiques et des décisions concernant les finances entre les réunions du Comité directeur ;
- b. Approuver les politiques et procédures de l'Alliance ACT en vue d'une ratification définitive par le Comité directeur ;

- c. Fournir un appui et des conseils, au nom du Comité directeur, au secrétaire général sur diverses questions d'importance stratégique ;
- d. Recevoir les rapports périodiques du Secrétariat sur toutes les activités menées dans le cadre du Plan stratégique ;
- e. Veiller au respect du Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe, du Code de bonne pratique de l'Alliance ACT et de tout autre critère de qualité dans les domaines de l'action humanitaire, du développement, de la défense des droits de la personne et du plaidoyer ;
- f. Veiller à ce que les leçons tirées des diverses évaluations soient incorporées dans les politiques et les orientations pour la mise en œuvre de projets, et faire des recommandations au Comité directeur quant aux actions à prendre selon les cas ;
- g. Recevoir les rapports portant sur les violations, par les Membres votants/observateurs de l'Alliance ACT, du Code de bonne pratique, du Code de conduite, des principes directeurs et des autres éléments relatifs à la mission, à la vision et aux valeurs de l'Alliance ACT, et faire des recommandations au Comité directeur quant aux actions, sanctions et mesures disciplinaires à prendre selon les cas ;
- h. Recevoir les rapports financiers périodiques du Secrétariat et proposer des conseils et des orientations en cas de besoin ;
- i. Veiller à ce que les activités du Secrétariat soient menées conformément au budget annuel approuvé ;
- j. Rendre des comptes et transmettre des rapports au Comité directeur.

9.4 Mandat

Les membres du Comité exécutif sont élus pour un mandat de quatre (4) ans. Aucun membre ne peut siéger pendant plus de deux (2) mandats consécutifs.

Article 10. Cadres dirigeants

10.1 Président et vice-président

Le président et le vice-président sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité des candidatures et des désignations.

Le président et le vice-président sont à la fois membres du Comité directeur et du Comité exécutif.

Ils sont élus pour un mandat de quatre (4) ans et ne peuvent siéger pendant plus de deux (2) mandats consécutifs.

Le président assume les responsabilités et compétences suivantes :

- a. Gérer l'Alliance ACT et la représenter valablement auprès des tiers, avec le soutien du vice-président, du secrétaire général ou du trésorier ;
- b. Élaborer le Plan stratégique qui sera soumis à l'approbation du Comité directeur et le mettre en œuvre ;
- c. Présenter et mettre en œuvre les activités de l'Alliance ACT ;
- d. Rédiger toutes les résolutions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ;
- e. Présider à la fois le Comité directeur et le Comité exécutif.

Le président est assisté dans ses travaux par le vice-président. Le vice-président, à la demande du président ou en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, exerce les pouvoirs et exécute les fonctions de celui-ci.

10.2 Trésorier

Le trésorier est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Comité des candidatures et des désignations.

Le trésorier est à la fois membre du Comité directeur et du Comité exécutif.

Il est élu pour un mandat de quatre (4) ans et ne peut siéger pendant plus de deux (2) mandats consécutifs.

Le trésorier préside le Comité des finances de l'Alliance ACT. Il supervise la bonne gestion des finances de l'Alliance ACT. Il présente le budget et les états financiers de l'Alliance ACT au Comité directeur, qui conserve la responsabilité globale de la gestion des finances de l'Alliance.

10.3 Secrétaire général

Le secrétaire général est désigné par le Comité directeur et relève directement de celui-ci.

Le secrétaire général assiste aux réunions du Comité directeur et du Comité exécutif, sans droit de vote.

Il est élu pour un mandat de quatre (4) ans et ne peut siéger pendant plus de deux (2) mandats consécutifs.

Le secrétaire général dirige le Secrétariat de l'Alliance ACT et est le principal porte-parole de l'Alliance. Le rôle du secrétaire général est d'être le «visage» de l'Alliance ACT, d'assurer la liaison avec la structure de gouvernance et de servir de point de contact principal pour les acteurs externes, comme l'ONU ou d'autres institutions.

Si, pour une raison quelconque, le secrétaire général n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions, le Comité directeur nomme un secrétaire général intérimaire qui aura la capacité de signer à la place du secrétaire général pour autant que celui-ci soit dans l'incapacité d'assumer ses fonctions.

Le Comité directeur réalise chaque année une évaluation de la performance du secrétaire général.

Article 11. Comité des candidatures et des désignations

11.1 Composition

Le Comité des candidatures et des désignations se compose de cinq (5) membres au maximum, choisis selon les critères suivants :

- Équilibre entre pays du Sud et pays du Nord ;
- Les candidats comprennent parfaitement les critères d'adhésion ;
- Les candidats bénéficient d'une expérience de longue date et d'une grande connaissance du mouvement œcuménique ;
- Les candidats connaissent parfaitement l'Alliance ACT.

11.2 Compétences

Le Comité des candidatures et des désignations assume deux fonctions principales :

1. Conseiller et formuler des recommandations au Comité directeur sur les questions relatives aux membres (*fonction relative aux Membres*), et
2. Préparer des listes de candidats conformément aux présents Statuts (*fonction relative aux nominations*).

11.3 Élection et mandat

Les membres du Comité des candidatures et des désignations sont élus par l'Assemblée générale sur la base d'une liste de candidatures présentée par le Comité exécutif.

Les membres du Comité des candidatures et des désignations sont élus pour un mandat de quatre (4) ans et ne peuvent siéger pendant plus de deux (2) mandats consécutifs.

11.4 Organisation

Le Règlement de l'Alliance ACT peut fournir des détails supplémentaires sur les compétences et l'organisation du Comité des candidatures et des désignations.

Article 12. Groupes consultatifs

12.1 Composition

Les personnes pouvant prétendre à l'élection aux groupes consultatifs doivent être des représentants des Membres votants de l'Alliance ACT et peuvent comprendre des membres du Comité directeur ou du Comité exécutif.

12.2 Élection et mandat

Les groupes consultatifs sont établis par le Comité directeur.

Les membres des groupes consultatifs sont élus pour un mandat de quatre (4) ans et ne peuvent siéger pendant plus de deux (2) mandats consécutifs.

12.3 Compétences

Les groupes consultatifs conseillent et formulent des recommandations au Comité directeur et au Comité exécutif.

Le Règlement de l'Alliance ACT peut fournir des détails supplémentaires sur les compétences et l'organisation des groupes consultatifs.

Article 13. Forums nationaux et régionaux

13.1 Rôle

Le rôle des forums nationaux et régionaux est énoncé dans le Règlement de l'Alliance ACT.

Article 14. Secrétariat de l'Alliance ACT

L'Alliance ACT dispose d'un Secrétariat (le « **Secrétariat de l'Alliance ACT** ») qui facilite et encourage la coopération et la coordination entre les Membres votants et/ou observateurs. Il est dirigé par le secrétaire général.

Le Règlement de l'Alliance ACT peut fournir des détails supplémentaires sur les compétences et l'organisation du Secrétariat de l'Alliance ACT.

Article 15. Élections à mi-mandat

Lorsque les membres d'un organe directeur (par ex., le Comité directeur, le Comité exécutif, etc.) sont nommés pour un mandat déterminé et qu'ils ne peuvent siéger pendant plus de deux (2) mandats consécutifs, en cas d'élection à mi-mandat, le nouveau membre élu siège jusqu'à la fin du mandat et au maximum durant un mandat supplémentaire si son élection a lieu avant le mi-mandat. Si son élection a lieu après le mi-mandat, le nouveau membre siège jusqu'à la fin du mandat et pendant deux mandats supplémentaires.

Article 16. Représentation

La représentation de l'Alliance ACT est assurée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire général ou du trésorier.

D'autres signataires autorisés avec la signature collective à deux peuvent être désignés par le Comité directeur.

Article 17. Ressources financières

Les ressources financières de l'Alliance ACT sont les suivantes :

- Toutes les contributions ou donations reçues des Membres votants et Membres observateurs de l'Alliance ACT et d'autres contributeurs pour réaliser les buts de l'Alliance ACT ;
- Toute autre ressource financière pouvant être générée par les activités de l'Alliance ACT.

Article 18. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19. Auditeurs

L'Assemblée générale nomme un Auditeur pour une durée d'un an ou plus, mais pour une durée maximale de quatre ans. Cet Auditeur peut être réélu.

Toutefois, conformément au paragraphe 1 de l'Article 69b du Code civil suisse, l'Alliance ACT doit soumettre sa comptabilité au contrôle complet d'un Auditeur externe si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :

- a. Total du bilan : 10 millions de francs suisses ;
- b. Chiffre d'affaires : 20 millions de francs suisses ;
- c. Effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'Auditeur doit soumettre un rapport écrit.

Article 20. Responsabilité

Les Membres votants et les Membres observateurs de l'Association ne sont pas responsables des dettes de l'Alliance ACT.

Article 21. Dissolution

L'Article 7.3 des présents Statuts s'applique à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire qui décide de la dissolution de l'Association.

La dissolution de l'Alliance ACT requiert un quorum de la moitié plus un (50 % + 1) des Membres votants et un vote à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des scrutins exprimés.

Si moins de la moitié des Membres votants plus un sont présents, une seconde Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée avec un préavis d'au moins deux mois. Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, la décision de dissoudre l'Association peut être prise à une majorité des deux tiers des Membres votants de l'Assemblée générale effectivement présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux Membres votants et observateurs, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Date :

Certifié par :

Birgitte Qvist-Sørensen
La Présidente d'ACT Alliance

Tegwende Léonard Kinda
Le Vice-président, d'ACT Alliance